Le renvoi préjudiciel, un droit fondamental?

Antoine Bailleux

Colloque Alphalex, 10.05.2017

Plan

- Un constat : le renvoi n'est pas un droit
  - Une grille de lecture *a priori* inappropriée
  - Des facteurs d'explication stratégiques?
- Une reconstruction : un droit au respect de ses droits
  - Un droit au juge européen
  - Un droit au droit européen
  - Un droit à la bonne réponse en droit européen?
- Une évolution : la progression de « l'esprit des droits »
  - Un mouvement né hors du Kirchberg
    - La contribution de la Cour de Strasbourg
    - La contribution des juridictions constitutionnelles
  - La réaction de la Cour de justice
    - *De lege lata* – un certain embarras
    - *De lege ferenda* – une occasion à saisir

I. Un constat: le renvoi n'est pas un droit

- Une grille de lecture *a priori* inappropriée
  - Pas de droit fondamental à l'obtention d'un renvoi préjudiciel
  - Une procédure inspirée d'une logique systémique de coopération plutôt que de l'esprit « garantiste » des droits de l'homme
  - Le juge national, un allié naturel…
    - Un postulat de confiance
      - Le libellé de l'article 267 du TFUE;
      - La jurisprudence *CILFIT* et ses illustrations récentes (C-72/14 et C-197/14 *X*; C-3/16 *Aquino*)

I. Un constat: le renvoi n'est pas un droit

- L'accomplissement d'une tâche commune: l'application effective du droit de l'UE
  - Une répartition des tâches: la jurisprudence *TWD*
  - Les ressorts de la jurisprudence *Köbler*: « pleine efficacité » du droit de l'UE et « protection *des droits* » que les particuliers en retirent.

- …plutôt que le débiteur d'un droit fondamental
  - Une jurisprudence constante de la CEDH: « l'on ne saurait déduire de l'article 6 § 1 de la Convention le droit absolu à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel devant la Cour de justice ».
  - Retour sur la jurisprudence *Cilfit*: des *exceptions* qui ne sont pas des *justifications*

I. Un constat: le renvoi n'est pas un droit

- Retour sur la jurisprudence *Köbler*:
  - Sa portée: limitée aux décisions des juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours (C-168/15 *Tomasova*, pt. 36)
  - Son contenu: « le cas *exceptionnel* où le juge a méconnu de manière *manifeste* le droit applicable »

- Des facteurs d'explication stratégiques ?
  - Ménager ses alliés
  - Eviter un afflux de renvois sans pertinence
  - Tenter de garder la main face à Strasbourg et aux juridictions des Etats membres

II. Une reconstruction: un droit au respect de ses droits

- Un droit au « juge européen » (vs droit au juge de Luxembourg): le principe d'effectivité
  - «lorsque (…) il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer *la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union*, ces modalités ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe d'équivalence) *et ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union* (principe d'effectivité).
  - Pour ce qui est de ce dernier principe, il convient de rappeler également que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le *droit à un recours effectif* devant un tribunal impartial » (C-71/14 *East Sussex County*)

II. Une reconstruction: un droit au respect de ses droits

- Un droit au droit européen
  - Lorsqu'il est revendiqué: Effet direct et primauté
    - Ex.: C-409/06 *Winner Wetten*
  - … Et même lorsqu'il ne l'est pas: le relevé d'office dans certaines matières (concurrence et protection des consommateurs), sous peine de recours en responsabilité du fait de l'exercice de la fonction de juger (C-168/15 *Tomasova*)

II. Une reconstruction: un droit au respect de ses droits

- Un « droit » à la bonne réponse en droit européen?
  - Le droit absolu du juge national de poser une question préjudicielle
    - C-348/89 *Mecanarte*
    - C-188 et 189/10 *Melki et Abdelli*, C-457/09 *Chartry*
    - C-617/10 *Akerberg Fransson*
    - C-614/14 *Ognyanov*
  - Le recours en constatation de manquement (C-129/00 *Commission c. Italie*; C-458/07 *Commission c. Portugal*; C-154/08 *Commission c. Espagne*): le pouvoir discrétionnaire de la Commission
  - Le recours en responsabilité (jurisprudence *Köbler*): le standard de la violation suffisamment caractérisée

III. Une évolution: la progression de « l'esprit des droits »

- Un mouvement né hors du Kirchberg
  - La contribution de la Cour de Strasbourg
    - Le droit à une motivation en cas de refus de poser une question préjudicielle
      - Une jurisprudence abondante, fondée sur l'article 6 CEDH
      - Une jurisprudence probante: *Dhahbi c. Italie* (2013) *et Schipani c. Italie* (2015)
      - Une jurisprudence prudente: pas d'examen au fond (*Thimotawes c. Belgique* (2017))
      - Une jurisprudence limitée: uniquement en cas de demande de renvoi (*John v. Germany* (2007); *Herma v. Germany*(2009))

III. Une évolution: la progression de « l'esprit des droits »

- Une jurisprudence peu cohérente: une obligation similaire pour les juridictions inférieures (*Ullens de Schoten et Rezabek)* et les autres (*Stichting Mothers of Srebrenica v. The Netherlands*(2012)?
- Une jurisprudence potentiellement problématique: l'oubli de la PPU (*Chylinski e.a. c. Pays-Bas* (2015))
- Une jurisprudence suivie: le ralliement des juridictions constitutionnelles et de la Cour AELE (E-18/11 *Irish Bank Resolution*)

- La perte de la présomption *Bosphorus* en cas de refus de poser une question préjudicielle (*Michaud c. France* (2012)) suite à la demande du requérant (*Avotins c. Lettonie* (2016))

III. Une évolution: la progression de « l'esprit des droits »

- La contribution des juridictions constitutionnelles:
  - L'annulation, par la juridiction constitutionnelle, d'une décision d'une cour suprême rendue en violation de l'obligation de renvoi préjudiciel (Autriche, Allemagne, Espagne, Slovénie, Slovaquie, République tchèque)
  - Le droit à une révision du jugement en cas de violation du droit de l'UE (Danemark, Finlande, Lithuanie,Malte, Pologne, Roumanie, Royaume Uni (?), Slovaquie, Suède etc.)
  - Des modes de réparation parfois subordonnés à la démonstration d'une « simple » violation (comp. la jurisprudence *Francovich – Köbler*).

III. Une évolution: la progression de « l'esprit des droits »

- La réaction de la Cour de justice
  - *De lege lata* – un certain embarras
    - Sur l'obligation de motivation
      - Des invitations à s'aligner sur la jurisprudence de la Cour eur DH (AG Bot dans C-614/14 *Ognyanov)*
      - Un silence pesant (C-3/16 *Aquino*; C-614/14 *Ognyanov*), malgré une jurisprudence incluant l'obligation de motivation dans les garanties du procès équitable (p. ex. C-302/13 *flyLAL*; C-283/05 *ASML Netherlands*)
      - Une obligation de « démonstration » dans le droit fil de l'arrêt *Cilfit*: C-379/15 *Association France Nature Environnement.*

III. Une évolution: la progression de « l'esprit des droits »

- Sur le droit à la révision / annulation du jugement: pas d'obligation de révision d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée qui s'avère incompatible avec une interprétation postérieure du droit de l'UE (cf. p. ex. C-69/14 *Tarsia)*.

III. Une évolution: la progression de « l'esprit des droits »

- *De lege ferenda* – une occasion à saisir
  - Le droit à un procès équitable (art. 47, al. 2): reprendre la main sur l'obligation de motivation
  - Le droit à un recours juridictionnel effectif (art. 47, al. 1er):
    - Dépasser la jurisprudence strasbourgeoise;
      - Un contrôle *au fond* de la motivation pour les juridictions de *dernier ressort*;
      - Même en l'absence de demande de renvoi;
      - Sans verser dans un contrôle d'une minutie excessive, qui serait contreproductif et potentiellement attentatoire à d'autres droits.

III. Une évolution: l'irruption de « l'esprit des droits »

- Justifier une interprétation stricte de *Cilfit* (*in dubio pro libertate*)… et une interprétation extensive de *Köbler?* (ccl AG Mengozzi dans C-45/15 *Sepahan* vs C-337/15 P *Staelen*, C-8/15 P *Ledra*, C-611/12 P *Giordano c. Commission*)

- S'inspirer des traditions constitutionnelles communes et faciliter l'invocation de l'exception d'ordre public?
  - Sur le droit à la révision / l'annulation du jugement, moyennant balances des intérêts;
  - Sur le contentieux de l'exécution forcée des décisions de justice, mais aussi de la reconnaissance des jugements étrangers;
  - Sur le relevé d'office (C-161/15 *Benallal*).